

# PROTOCOLE D'ACCORD

ETABLISSEMENTS PERMANENTS OU IL EST D'USAGE DE CONSOMMER DE TYPE :

**ETABLISSEMENTS D'ANIMATION MUSICALE À ACTIVITÉ DANSANTE**

**ETABLISSEMENTS DE CONCERTS ET DE SPECTACLES**

**ETABLISSEMENTS PRÉSENTANT DES SPECTACLES DE REVUE OU DE CABARET**

SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS  
ET ÉDITEURS DE MUSIQUE

*sacem* 

**Entre :**

LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE, dite SACEM, Société civile à capital variable RCS NANTERRE D.775.675.739 dont le Siège Social est à NEUILLY SUR SEINE (92528) 225, avenue Charles de Gaulle, représentée par son Directeur général, Gérant, Monsieur Jean-Noël TRONC, ci après dénommée «la S.A.C.E.M.»

d'une part,

**Et :**

Le Syndicat National des Discothèques et Lieux de Loisirs (SNDLL), dont le siège social est à GUJAN MESTRAS (33470), La Guérinière, BP 40, représenté par son Président, Monsieur Patrick MALVAES, ci après désignée «l'organisme professionnel»,

d'autre part.

---

## IL A ÉTÉ AU PRÉALABLE, EXPOSÉ QUE :

---

- En ce qui concerne les établissements de type discothèque :

Soucieuses d'adapter leurs relations à l'évolution du contexte économique et réglementaire, tant national qu'europpéen, dans lequel s'inscrit l'activité des discothèques, les organisations représentatives de la profession et la Sacem ont conclu, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 2009, de nouveaux accords protocolaires définissant les conditions financières applicables à cette catégorie d'exploitations.

A l'issue de la période initiale de cinq années couverte par ces accords, les organismes professionnels signataires et la Sacem ont dressé conjointement le constat d'une nouvelle dégradation sensible de la situation des discothèques.

Ce processus de fragilisation continue du secteur, à l'œuvre depuis plusieurs années, apparaît imputable à la persistance des nombreux problèmes spécifiques auxquels les établissements concernés se trouvent confrontés notamment : le renforcement des contraintes administratives, la diversification des modes de loisirs et de divertissement, la concurrence d'autres formes d'exploitations nocturnes.

Prenant acte de ces divers éléments structurels dont l'incidence, amplifiée par les effets de la crise économique générale, a généré une profonde transformation du paysage de l'animation musicale dansante, les organisations professionnelles et la Sacem sont convenues de mettre en œuvre un nouveau régime d'autorisation et de tarification répondant aux objectifs suivants :

- instaurer de nouvelles modalités de calcul des droits adaptées aux mutations substantielles du secteur et s'inscrivant dans une logique de corrélation permanente avec l'économie réelle des divers établissements,
- introduire de nouvelles simplifications dans les procédures de chiffrage et de collecte des droits à travers, notamment, une extension significative du régime de tarification forfaitaire désormais applicable à tous les exploitants réalisant jusqu'à 500 000 euros hors taxes de chiffre d'affaires,
- unifier, dans un souci d'harmonisation, le système de calcul des droits applicables aux différents types d'établissements permanents, où il est d'usage de consommer, proposant à leur clientèle des animations musicales à caractère dansant (discothèques, bars dansants, dancings, restaurants dansants, ...).
- En ce qui concerne, d'une part les établissements de concerts et de spectacles où il est d'usage de consommer, d'autre part les établissements présentant des spectacles de revue ou de cabaret où il est d'usage de consommer :

Pour les secteurs d'activités considérés, il est apparu nécessaire de dissocier sur le plan formel la présentation des règles de tarification respectivement applicables à ces deux catégories d'établissements qui obéissent à des logiques et des caractéristiques d'exploitation qui leur sont propres.

Par ailleurs, les organismes professionnels et la Sacem ont décidé, dans un esprit de clarification et de rationalisation des conditions financières applicables aux exploitants concernés, d'introduire divers allègements dans l'architecture générale des tarifs se rapportant tant aux établissements de concerts et spectacles qu'aux établissements présentant des spectacles de revue ou de cabaret.

Enfin, la nécessité d'assurer aux divers créateurs des œuvres diffusées une rémunération en adéquation avec l'économie des séances organisées par les établissements considérés a conduit à privilégier le mode de calcul des droits reposant sur la proportionnalité aux recettes déclarées conjointement à la remise des programmes des œuvres diffusées.

Cependant, pour des raisons de cohérence dans la hiérarchie des différents tarifs de la Sacem, il a été prévu que les droits d'auteur ainsi calculés ne pourraient être inférieurs à un forfait annuel minimal défini dans les règles générales d'autorisation et de tarification jointes au présent accord.

Ces diverses considérations exposées, il a donc été décidé qu'un nouveau protocole serait conclu entre les organisations professionnelles et la Sacem.

## IL A EN CONSÉQUENCE ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - Autorisation

La Sacem s'engage à donner aux adhérents de l'organisme professionnel qui en auront manifesté le désir, et sous réserve qu'ils apportent la preuve de leur adhésion, sous les conditions suivantes, l'autorisation prévue par les articles L. 122-4 et L. 132-18 du Code de la propriété intellectuelle et les dispositions réglementaires en vigueur à la date de signature du présent protocole :

- d'exécuter, de faire ou laisser exécuter publiquement les œuvres du répertoire de la Sacem qu'ils jugeront bon d'utiliser,
- d'utiliser, aux seules fins d'exécution publique, les phonogrammes licitement commercialisés pour l'usage privé sur le territoire français, au titre du droit de reproduction mécanique des auteurs ou de leurs ayants droit dont la gestion lui est confiée,
- d'utiliser, aux seules fins d'exécution publique à l'exclusion de leurs projections dans les salles de spectacles cinématographiques, les vidéogrammes licitement commercialisés pour l'usage privé sur le territoire français, étant précisé qu'en ce qui concerne notamment les films cinématographiques exploités ou destinés à être exploités dans les salles de spectacles cinématographiques qui ont été reproduits sur vidéogrammes, cette autorisation ne se rapporte qu'aux seules œuvres du répertoire de la Sacem (essentiellement compositions musicales avec ou sans paroles, doublages et sous-titrages).

Il est expressément rappelé que demeurent réservés les droits voisins du droit d'auteur ainsi que tous les autres droits non administrés par la Sacem qui pourraient être exercés en raison, d'une part de l'utilisation de phonogrammes et de vidéogrammes, d'autre part de la communication de programmes effectuée au moyen d'appareils assurant la télédiffusion des œuvres sonores et audiovisuelles par quelque procédé de communication que ce soit, les adhérents faisant leur affaire personnelle de l'obtention des autorisations des autres titulaires de droits non couverts par le présent protocole, conformément notamment aux dispositions des articles L. 212-3, L. 213-1, L. 214-1 et L. 215-1 du Code de la propriété intellectuelle et aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le droit moral des auteurs est expressément réservé à l'égard des adhérents de l'organisme professionnel, conformément aux dispositions de l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle.

### Article 2 - Référence à la loi et au contrat général de représentation

Le présent protocole est régi par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, par les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les conditions particulières des présentes.

Conformément à l'article L. 132-18 du Code de la propriété intellectuelle, chaque adhérent devra être titulaire d'un Contrat général de représentation, tel que défini au même article, déterminant ses rapports particuliers avec la Sacem. Un exemplaire dudit contrat général de représentation est joint au présent protocole à titre d'information, sous la référence Document n°4.

### Article 3 - Etendue de l'autorisation

La présente autorisation s'applique aux diffusions musicales pouvant être données dans les établissements couverts par le présent protocole,

- au moyen (musique enregistrée) :
  - d'appareils permettant la réception de télédiffusions par tout procédé,

- de phonogrammes du commerce ou d'enregistrements sonores licitement commercialisés pour l'usage privé (disques compacts, disques vinyles, fichiers numériques, ...),
- de programmes audiovisuels (diapogrammes, films, vidéogrammes) licitement réalisés pour l'usage privé. Sont toutefois exclues de la présente autorisation les projections de programmes audiovisuels donnant lieu à une recette de nature publicitaire.

Par programmes audiovisuels, on entend les vidéogrammes, qu'il s'agisse de vidéocopies d'œuvres préexistantes ou d'œuvres vidéographiques originales, les films cinématographiques, ainsi que les diapogrammes – supports comprenant des montages de vues fixes sonorisées à l'exclusion de toutes séquences animées d'images et de sons reproduits sur un même support – ;

- avec le concours :
  - d'orchestres, de musiciens ou d'artistes (musique vivante).

#### Article 4 - Règles générales d'autorisation et de tarification

Les Règles générales d'autorisation et de tarification de la Sacem applicables aux établissements où il est d'usage de consommer relevant du champ d'application du présent protocole sont rassemblées en trois documents joints en annexe sous les références :

- **Document n°1 intitulé « Règles générales d'autorisation et de tarification -Établissements d'animation musicale à activité dansante », de type discothèque, bar dansant, dancing, restaurant dansant,**
- **Document n°2 intitulé : « Règles générales d'autorisation et de tarification - Établissements de concerts et de spectacles où il est d'usage de consommer », de type café-concert, repas-concert, diner-spectacle, restaurant avec attractions,**
- **Document n°3 intitulé : « Règles générales d'autorisation et de tarification - Établissements où il est d'usage de consommer présentant des spectacles de revue ou de cabaret ».**

Les règles précitées, qui peuvent être révisées ultérieurement par la Sacem, sont applicables aux adhérents de l'organisme professionnel pour l'intégralité des clauses qu'elles contiennent et sont complétées par les dispositions des articles ci-après.

#### Article 5 - Dispositions réservées aux membres de l'organisme professionnel

- **Etablissements relevant du régime de tarification mixte ou du régime de tarification proportionnelle aux recettes**

Les exploitants des établissements considérés qui adhèrent à l'organisme professionnel, dans les conditions stipulées à l'article 9 ci-dessous bénéficient, selon la nature de leur exploitation, des part forfaitaire et taux de base mentionnés au Titre III-B) « Régime de tarification mixte » du Document n°1 ou des taux de base prévus au Titre III « Régime de tarification proportionnelle» des Document n°2 et n°3, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un contrat général de représentation déterminant leurs rapports particuliers avec la Sacem et qu'ils en respectent les clauses.

- **Etablissements d'animation musicale à activité dansante relevant du régime forfaitaire**

Les exploitants des établissements considérés qui adhèrent à l'organisme professionnel dans les conditions stipulées à l'article 9 ci-dessous bénéficient des forfaits de base et des taux de plafonnement prévus au Titre III-A) « Régime forfaitaire » du Document n°1 sous réserve qu'ils soient titulaires d'un contrat général de représentation déterminant leurs rapports particuliers avec la Sacem et qu'ils en respectent les clauses.

Il est en outre précisé que la Sacem a pris en compte, dans la détermination de ces forfaits, l'incidence de la réduction protocolaire accordée aux adhérents de l'organisme professionnel en contrepartie des engagements pris et visés à l'article 6 par ledit organisme professionnel.

## Article 6 - Engagements de l'organisme professionnel

Les conditions réservées aux membres de l'organisme professionnel prévues à l'article 5 ci-dessus sont consenties en contrepartie des engagements que celui-ci prend à l'égard de la Sacem et qui font l'objet des dispositions qui suivent.

L'organisme professionnel veillera notamment, d'une manière générale, à ce que chacun de ses adhérents respecte la nécessaire déontologie professionnelle au regard des créateurs et de leurs droits, par une mise en œuvre de tous les moyens légaux à sa disposition et par le rappel de ce principe dans les différents documents et/ou supports d'information (publications, périodiques, bulletins,...) qui leur sont destinés, lesdits engagements étant détaillés ci-après.

### A. Information et communication :

L'organisme professionnel s'engage à apporter son appui à la Sacem pour faciliter la connaissance et la compréhension par ses membres et par le public en général des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de droits d'auteur ainsi que du rôle et des fonctions de la Sacem.

Il s'engage en conséquence à assurer une large information, notamment par la parution, dans ses bulletins, newsletters, ou sur son site internet, d'articles portant sur l'objet et l'activité de la Sacem, ou à l'occasion de salons professionnels auxquels il prendrait part, ou encore en invitant les représentants de la Sacem à participer aux réunions professionnelles qu'il organise.

Il s'engage également à appuyer toutes les campagnes organisées par la Sacem en vue de développer l'utilisation de son répertoire.

L'organisme professionnel s'engage à ne pas dénigrer la Sacem et à ne pas inciter de manière déloyale ses adhérents à utiliser un répertoire non représenté par elle.

### B. Intervention auprès de ses adhérents :

Tout litige individuel relatif à l'application du protocole d'accord et/ou du contrat général de représentation sera porté par la Sacem, en application de l'article 7, à la connaissance de l'organisme professionnel et donnera lieu, dans les quinze jours qui suivent, à une intervention écrite de l'organisme professionnel auprès de son adhérent pour lui rappeler ses obligations et l'inviter à régulariser sa situation.

Ainsi, l'organisme professionnel s'engage à rappeler à ses adhérents qu'ils doivent respecter les clauses de leur contrat général de représentation, et à les inviter, le cas échéant, à signer le contrat général de représentation.

A cette fin, il est convenu que la SACEM procédera à l'information de l'organisme professionnel en lui transmettant une copie de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à son adhérent.

De la même manière, l'organisme professionnel adressera simultanément à la Sacem copie de son intervention écrite auprès de son adhérent.

Tout litige qui n'aurait pu être résolu suite à l'intervention de l'organisme professionnel fera l'objet d'un examen par la réunion de la commission paritaire telle que définie à l'article 8 des présentes.

## Article 7 - Engagements de la Sacem

### A. Conditions financières réservées aux adhérents de l'organisme professionnel :

La Sacem s'engage à faire bénéficier les exploitants qui justifient de leur adhésion à l'organisme professionnel et respectent leurs obligations conformément à l'article 9 des présentes, des conditions financières précisées à l'Article 5 qui leur sont réservées.

### B. Actions d'information et de communication :

Dans le but de faciliter l'exécution des engagements pris par l'organisme professionnel en matière d'information et de communication de ses adhérents tels que visés à l'Article 6 – A., la Sacem s'engage à :

- à fournir les éléments nécessaires à la réalisation des actions de communication (supports d'information, articles, éléments de langage, ...),
- à participer aux opérations de communication et de formation de l'organisme professionnel: congrès annuels et autres rassemblements des adhérents de l'organisme professionnel, sessions de formation, salons professionnels,
- à communiquer à l'organisme professionnel les informations et études portant sur le répertoire de la Sacem et la valeur de la musique en lien avec le ou les secteurs d'activité représentés par l'organisme professionnel.

### C. Intervention de l'organisme professionnel :

Afin de permettre à l'organisme professionnel de respecter l'engagement pris par lui en vertu de l'Article 6 – B., la Sacem assurera son information en lui communiquant la copie de la mise en demeure adressée à son adhérent par lettre recommandée avec accusé de réception par laquelle elle demande, à titre d'ultime démarche amiable, à celui-ci de régulariser sa situation à son égard.

A cet effet, la Sacem prend l'engagement de procéder à l'envoi de cette mise en demeure, au plus tard dans un délai de six mois suivant la survenance du litige avec l'adhérent qui sera réputé avéré en cas de non-respect par ce dernier de ses obligations contractuelles et/ou protocolaires depuis plus de trois mois.

Dans l'hypothèse où l'intervention de l'organisme professionnel telle que prévue à l'article 6 – B. ne permettrait pas d'obtenir la complète régularisation de la situation de l'adhérent, la Sacem s'engage par ailleurs à prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de saisir la commission paritaire telle que prévue à l'article 8 – A. dans le délai maximal de douze mois suivant la survenance du litige avec l'adhérent, qui sera réputé avéré en cas de non-respect par ce dernier de ses obligations contractuelles et/ou protocolaires depuis plus de trois mois.

Il est entendu que dans le cas où les délais définis ci-avant ne pourraient être tenus, l'organisme professionnel aura alors la faculté de juger de l'opportunité d'intervenir ou non aux côtés de la Sacem en application des dispositions définies aux articles 6 –B. et 8 – A. des présentes.

Les parties conviennent que les dispositions du présent article se rapporteront aux éventuels litiges nés entre un adhérent de l'organisme professionnel et la Sacem à compter de la date de prise d'effet du présent accord, soit le 1er janvier 2015.

## Article 8 - Engagements communs à l'organisme professionnel et à la Sacem

### A. Commission paritaire :

L'organisme professionnel et la Sacem s'engagent à siéger conjointement au sein :

- d'une commission paritaire nationale, composée de représentants nationaux de l'organisme professionnel désignés par lui, et de représentants nationaux de la Sacem désignés par elle,
- ou d'une commission paritaire régionale, composée de représentants régionaux ou nationaux de l'organisme professionnel et de représentants régionaux de la Sacem.

Ces commissions paritaires constituent une instance de conciliation dont la mission essentielle est de rechercher un règlement amiable des litiges à caractère purement individuel pouvant survenir entre un adhérent et la Sacem.

Tout différend susceptible d'être porté devant les tribunaux doit donc préalablement leur être soumis.

A défaut de conciliation devant la commission nationale ou régionale, le litige pourra être porté devant le tribunal compétent par la Sacem ou l'adhérent.

Par ailleurs, dans l'éventualité où l'adhérent, bien que régulièrement convoqué, ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à la réunion de la commission paritaire, la Sacem reprendra son entière liberté d'action, y compris sur le plan judiciaire, le litige pouvant dès lors être valablement porté devant le tribunal compétent par la Sacem ou l'adhérent.

### 1. MODALITES DE REUNION

La commission paritaire peut être réunie à l'initiative, soit de la Sacem, soit de l'organisme professionnel, le cas échéant à la demande de son adhérent.

Les parties conviennent ensemble de la forme nationale ou régionale qu'elle doit revêtir, considération prise des éléments de chaque dossier.

Il est cependant entendu que la commission paritaire nationale est seule habilitée à connaître des cas particuliers où le litige porte sur l'interprétation du protocole d'accord, des règles générales d'autorisation et de tarification, ou sur la détermination du régime de tarification applicable à un établissement dont la qualification retenue par la Sacem au regard desdites règles est contestée.

#### a. Commission paritaire nationale

Cette commission a vocation à se réunir en principe une fois par semestre à des dates arrêtées d'un commun accord entre l'organisme professionnel et la Sacem, si possible avant le début de l'exercice considéré.

Toutefois ces derniers disposent de la faculté, considération prise du volume des dossiers litigieux dont ils sont saisis, de convenir d'une fréquence de réunion différente.

Il est par ailleurs entendu que la Sacem transmettra à l'organisme professionnel, au plus tard 45 jours avant la date de la prochaine réunion, la liste définitive des dossiers inscrits à l'ordre du jour de celle-ci.

Il incombera ensuite à l'organisme professionnel de convoquer, un mois minimum avant la date de ladite réunion, son (ses) adhérent (s) afin qu'il(s) soi(en)t entendu(s) par la commission paritaire nationale.

La Sacem se réserve le droit de reprendre son entière liberté d'action, y compris sur le plan judiciaire, si la commission paritaire nationale n'a pas pu se réunir sans que ce fait lui soit imputable.

**b. Commission paritaire régionale**

Les parties peuvent convenir, à la demande de l'une ou de l'autre, de soumettre à l'examen d'une commission paritaire régionale les dossiers ne relevant pas d'un des cas de compétence exclusive de la commission paritaire nationale.

Il pourra en être ainsi notamment lorsque le retard pris par l'exploitant dans l'exécution de ses obligations contractuelles est imputable exclusivement à des difficultés financières.

Dans une telle hypothèse, l'organisme professionnel aura la charge de convoquer son adhérent à la réunion de la commission paritaire régionale qui devra se tenir dans les trente jours suivant la demande qui en est faite.

La Sacem se réserve le droit de reprendre son entière liberté d'action, y compris sur le plan judiciaire, si la commission paritaire régionale n'a pas pu se réunir dans les trente jours susvisés, sans que ce fait lui soit imputable.

## 2. CAS DE SAISINE

---

La commission paritaire est réunie obligatoirement dans tous les cas où un litige apparaît entre un adhérent de l'organisme professionnel et la Sacem qui n'a pu être résolu amiablement par les demandes de régularisation de la Sacem.

Il en est ainsi notamment lorsque la situation de l'adhérent constitue un manquement à ses obligations, nées de son contrat général de représentation ou de l'accord conclu avec son organisme professionnel, avéré depuis plus de trois mois et n'ayant pu être réglé :

- dans les 15 jours suivant l'ultime demande de régularisation amiable formulée par la Sacem par mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, conformément à l'article 7-C.,
- après intervention de l'organisme professionnel conformément à l'article 6-B..

La commission paritaire est également réunie si les déclarations nécessaires à la détermination et à la répartition des droits d'auteur remis par l'adhérent, nécessitent, après une première analyse, des explications que, soit l'exploitant n'a pas fournies, soit que la Sacem n'estime pas satisfaisantes.

## 3. ATTRIBUTIONS

---

La commission paritaire a pour fonction notamment :

- d'entendre l'adhérent sur sa situation et notamment sur les raisons des manquements constatés dans ses obligations,
- de recueillir, le cas échéant, les explications de l'adhérent sur le contenu des déclarations chiffrées résultant des documents remis par lui à titre des déclarations nécessaires à la détermination et à la répartition des droits d'auteur,
- de procéder à l'analyse des cas où la qualification retenue par la Sacem, au titre de la détermination du régime de tarification applicable à un établissement, ferait l'objet d'une contestation de la part de l'adhérent,
- d'examiner les éventuelles propositions de régularisation de l'adhérent et de rechercher, dans le respect des dispositions du présent protocole et des règles générales d'autorisation et de tarification de la Sacem, les mesures apparaissant les plus appropriées, au regard de la situation individuelle de l'adhérent, pour parvenir au règlement amiable du dossier y compris, le cas échéant, dans le cadre d'un protocole d'accord transactionnel,
- de prendre acte, à défaut d'accord amiable, de la suppression des avantages protocolaires prononcée antérieurement par la Sacem.



Dans l'éventualité où l'adhérent, bien que régulièrement convoqué, ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à la réunion de ladite commission, la Sacem reprendra son entière liberté d'action, y compris sur le plan judiciaire, le litige pouvant dès lors être porté devant le tribunal compétent par la Sacem ou par l'adhérent.

#### 4. PROCÈS-VERBAL

Les délibérations de la commission paritaire nationale ou régionale sont obligatoirement consignées dans un procès-verbal, signé par les représentants de l'organisme professionnel et de la Sacem.

Dans le cas où l'adhérent ne s'est ni présenté ni fait représenter à cette réunion, il est dressé un procès-verbal de carence. Du seul fait de l'établissement de ce procès-verbal de carence, la Sacem recouvre sa complète et entière liberté d'action à l'égard de l'organisme professionnel pour ce qui concerne l'adhérent en cause.

Un exemplaire du procès-verbal, signé, est transmis à l'organisme professionnel et à l'adhérent.

#### B. Partenariat – Nouveaux Services :

Dans le souci de renforcer leur coopération, l'organisme professionnel et la Sacem entendent acter, dans le présent accord, de leur intention commune de travailler conjointement à la mise en œuvre de nouvelles actions de partenariat visant notamment à :

- assurer le développement du répertoire de la Sacem dans toute sa diversité et la promotion de la musique vivante dans les établissements gérés par les adhérents de l'organisme professionnel,
- proposer aux mêmes adhérents, réglant avec ponctualité les droits d'auteur, des services collectifs d'intérêt général destinés à les aider dans l'exercice de leur activité,
- favoriser le développement d'opérations communes engagées dans l'intérêt général de la profession représentée par l'organisme professionnel et de la filière musicale représentée par la Sacem, notamment par des actions de communication.

Dans cet esprit, la Sacem a mis en place un premier dispositif offrant la possibilité aux exploitants de discothèques (et à leurs DJ résidents), qui lui en font la demande, d'utiliser librement le service en ligne « Muzicenter » géré par Yacast. Par le biais de cette plateforme numérique, qui contribue à valoriser sensiblement leur rôle en matière de découverte de nouveaux artistes et de promotion du répertoire musical, les exploitants concernés peuvent avoir accès à l'ensemble des nouveautés que les producteurs de disques mettent à disposition des utilisateurs selon diverses modalités laissées à leur discrétion.

Il est enfin entendu, en accord avec le organisme professionnel, que le bénéfice du service « Muzicenter » est strictement réservé aux seuls établissements de type discothèque titulaires d'un contrat avec la Sacem et à jour du paiement des droits d'auteur.

Afin de proposer aux exploitants de nouveaux moyens de répondre à leur besoin de renouvellement artistique et musical des répertoires diffusés dans leurs établissements, la Sacem va examiner en partenariat avec l'organisme professionnel quelles autres contributions elle pourrait apporter à cet égard avec l'appui de l'expertise de sa Direction de l'Action Culturelle.

### Article 9 - Dispositions applicables aux adhérents de l'organisme professionnel

#### Article 9 -1. Obligations de l'adhérent

L'application des dispositions réservées aux adhérents de l'organisme professionnel est soumise au strict respect par eux des dispositions du protocole et, en particulier, des règles suivantes :

## A. Adhésion à l'organisme professionnel :

### 1. JUSTIFICATION

Tout adhérent souhaitant bénéficier des présentes doit, selon les modalités définies en la matière par l'organisme professionnel auquel il appartient :

- soit être en mesure de justifier de sa qualité d'adhérent à l'organisme professionnel en remettant à la Sacem, directement ou par l'entremise de son organisme professionnel, tout justificatif, prévu à cet effet par les instances nationales de l'organisme professionnel (carte, attestation, fiche), dont un spécimen est annexé à titre d'information au présent protocole d'accord sous la référence « document n° 5 »,
- soit figurer sur le listing informatique de ses adhérents adressé par l'organisme professionnel à la Sacem.

### 2. DATE DE PRISE D'EFFET

- Nouveaux adhérents :

Pour les nouveaux adhérents, la date prise en considération pour l'application des conditions protocolaires sera le premier du mois de la date effective d'affiliation à l'organisme professionnel.

- Renouvellements d'adhésion :

Les exploitants adhérents à l'organisme professionnel au cours de l'année civile écoulée, devront apporter à la Sacem la justification du renouvellement de leur adhésion avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours, les conditions protocolaires s'appliquant dans cette attente jusqu'à cette date.

Si à cette date l'adhérent n'a pas fourni le justificatif du renouvellement de son adhésion, ou si la Sacem n'est pas en possession d'un document justifiant de cette adhésion délivrée par l'organisme professionnel, ou si l'adhérent ne figure pas sur le listing adressé par l'organisme professionnel, la Sacem supprimera les conditions protocolaires avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours en lui adressant une simple lettre recommandée avec accusé de réception.

Dès lors, les droits d'auteur seront recalculés :

- **pour les établissements relevant du régime de tarification mixte ou du régime de tarification proportionnelle aux recettes**, en faisant application, selon la nature de l'exploitation, des part forfaitaire et taux de base mentionnés au Titre III-B) « Régime de tarification mixte » du Document n°1 ou des taux de base prévus au Titre III « Régime de tarification proportionnelle » des Document n°2 et n°3, augmentés de 15 %.
- **pour les établissements d'animation musicale à activité dansante relevant du régime forfaitaire**, par application des forfaits de base prévus au Titre III-A) « Régime forfaitaire » du Document n°1, augmentés de 15 %.

Dans l'hypothèse où le renouvellement d'adhésion interviendrait après le 1<sup>er</sup> avril, l'application des conditions protocolaires serait effectuée à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois de la date effective dudit renouvellement.

Toutefois, au cas où le renouvellement interviendrait tardivement pour des raisons qui ne sont pas imputables à l'adhérent, l'application des conditions protocolaires pourra s'effectuer à compter de la date d'affiliation prise en compte par l'organisme professionnel, après demande écrite de ce dernier.

## B. Signature et respect du Contrat Général de Représentation :

Conformément aux dispositions législatives rappelées à l'article 2 des présentes, l'adhérent doit être titulaire d'un contrat général de représentation. A ce contrat est joint un exemplaire du protocole d'accord.

Il lui incombe par ailleurs de respecter scrupuleusement l'ensemble des engagements souscrits par ses soins dans le cadre du contrat général de représentation.

### Article 9 -2. Perte des conditions protocolaires

Lorsqu'il ne respecte pas ses obligations prévues par le présent protocole ou le contrat général de représentation, l'adhérent perd le bénéfice des dispositions protocolaires avec effet de la date à laquelle est constitué le manquement aux obligations précitées.

Il est entendu que la date de manquement mentionnée ci-dessus correspond :

- **au premier jour de l'exercice social considéré**, en cas de non remise dans les délais prévus par les Règles générales d'autorisation et de tarification de l'état des recettes de l'exercice [point 1) du Titre V-B) du Document n°1 ou point 2 du Titre V des Document n°2 et n°3], ou des documents à caractère comptable ou fiscal [point 2) du Titre V-B) des Document n°1, n°2 et n°3], ou en cas de retard ou de défaut de paiement du forfait provisionnel ou des droits provisionnels [point 1) et 2) du Titre V-A) du Document n°1 ou point 2) du Titre V des Document n°2 et n°3] réclamées sans que le calcul des droits définitifs découlant de l'application, selon le cas, du régime forfaitaire, du régime de tarification mixte ou proportionnel ne soit encore intervenu,
- **au premier jour du mois le plus ancien concerné**, en cas de non remise des états de recettes mensuelles [point 1) du Titre V-B) des Document n°2 et n°3],
- **au premier jour du mois le plus ancien concerné**, en en cas de non remise des programmes des œuvres diffusées [point 3) du Titre V-B) des Document n°2 et n°3],
- **à la date de l'échéance la plus ancienne restant due** (en totalité ou en partie) en cas de retard ou de défaut de paiement des droits proportionnels exigibles mensuellement [Titre V-A) des Documents n°2 et n°3], ou des droits définitifs découlant de l'application, selon le cas, du régime forfaitaire, du régime de tarification mixte ou proportionnel [Titre III-A) et III-B) du Document n°1 ou point 2) du Titre V des document n°2 et n°3] étant entendu que, dans tous ces cas, le nouveau chiffrage des droits, selon les modalités définies ci-dessous, s'effectuera, pour ladite échéance la plus ancienne, sur le seul montant des sommes non réglées au jour de la perte des conditions protocolaires.

Dans tous les cas où l'adhérent se voit supprimer les conditions qui lui étaient consenties, les droits d'auteur seront recalculés, à compter de la date à laquelle est constitué le manquement aux clauses précitées :

- **pour les établissements relevant du régime de tarification mixte ou du régime de tarification proportionnelle aux recettes**, en faisant application, selon la nature de l'exploitation, des part forfaitaire et taux de base mentionnés au Titre III-B) « Régime de tarification mixte » du Document n°1 ou des taux de base prévus aux Titre III « Régime de tarification proportionnelle » des Document n°2 et n°3, augmentés de 15 %.
- **pour les établissements d'animation musicale à activité dansante relevant du régime forfaitaire**, par application des forfaits de base prévus au Titre III-A) « Régime forfaitaire » du Document n°1, augmentés de 15 %.

### Article 9 -3. Clause forfaitaire

En contrepartie de l'autorisation donnée à l'adhérent d'utiliser les œuvres présentes et futures constituant le répertoire de la Sacem, pendant la durée et dans les limites du contrat général de représentation visé à

l'article 2, les droits d'auteur tels qu'ils résultent de l'autorisation conférée à l'adhérent conformément aux articles 2 et 3 et selon les modalités définies aux articles 4 et 5, sont dus quelle que soit la composition des programmes des œuvres diffusés.

## Article 10 - Clause de la partie la plus favorisée

En raison de l'ancienneté et de la qualité des relations qui existent entre les deux parties, il est convenu que tout avantage supérieur consenti par la Sacem à un autre organisme professionnel et/ou à ses adhérents, dans le domaine d'intervention du présent protocole, bénéficiera de plein droit à l'organisme professionnel à sa demande, sous réserve qu'il offre les mêmes contreparties que cet autre organisme professionnel.

## Article 11 - Durée

Le présent protocole qui annule et remplace la précédente convention est conclu pour une période de cinq ans et prend effet à compter de la date du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Cependant, pour les établissements de type discothèque et bar dansant, relevant du Document n°1 annexé au protocole d'accord de 2009, les organismes professionnelles et la Sacem ont souscrit des engagements à caractère transitoire prévoyant, pour l'ensemble des exploitants concernés, une entrée en vigueur anticipée du nouvel accord qui s'appliquera à la date de début de leur exercice social démarrant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Les modalités concrètes de mise en œuvre de ce dispositif transitoire spécifique aux discothèques et bars dansants feront l'objet d'un descriptif détaillé qui sera entériné dans le cadre d'un échange de lettres entre les organismes professionnels et la Sacem avant la signature des présentes.

Le présent protocole d'accord se renouvellera ensuite par période d'un an et par tacite reconduction s'il n'est pas dénoncé par l'une des parties contractantes par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant l'expiration de chaque période annuelle.

Il est en outre stipulé que dans le cas où l'une des parties constaterait au cours des périodes contractuelles le non-respect l'autre partie de l'une des dispositions de ce protocole, elle aurait la possibilité de résilier le présent protocole par simple mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation ne deviendra effective que si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure, il est constaté que la régularisation des manquements dénoncés n'est pas intervenue.

Fait à Neuilly sur Seine le 6 novembre 2014

P/Le Directeur général, Gérant, de la  
**SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS  
ET ÉDITEURS DE MUSIQUE**

Le Président du  
**Syndicat National des Discothèques  
et Lieux de Loisirs (SNDLL)**

**Jean-Noël TRONC**

**Patrick MALVAES**

**Stéphane VASSEUR**  
DIRECTEUR DU RESEAU